



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

ARRETE DU 24 MAI 2011

*Service des Procédures
Environnementales*

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°13 866 du 5 février 2001 autorisant la Société des Pétroles SHELL (S.P.S.) à exercer ses activités de stockage de liquides inflammables et les installations maritimes et terrestres relevant de la nomenclature des installations classées ZI de Trompeloup sur le territoire de la commune de Pauillac;

VU l'arrêté préfectoral N°16 315 du 19 février 2007 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière CCMP ;

VU le courrier de l'exploitant portant à connaissance l'installation d'une centrale photovoltaïque sur son site;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement de conserver le bon fonctionnement de ses installations SEVESO au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées aux risques ;

CONSIDERANT que les nouvelles installations ne doivent pas porter une gêne supplémentaire à la gestion du site en cas d'incident ou d'accident ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière CCMP dont le siège social est situé : 29 rue Combacérés à Paris (75008) doit respecter, pour les installations sises : ZI de Trompeloup, sur le territoire des communes de Pauillac et de Saint Estèphe, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de gestion et de surveillance de la centrale photovoltaïque située dans le périmètre de son site.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables à la centrale

L'installation photovoltaïque installée sur le sol du site se compose de :

- 6 ha de panneaux sur une emprise de terrain de 22 ha;
- cellules associées par modules regroupés pour former des unités (panneaux). Le site compte ainsi 1500 panneaux correspondants à un total de 36 000 modules;
- boîtes de jonction permettant le branchement en parallèle des unités qui sont installées à l'arrière des panneaux. Elles jouent le rôle de concentrateur et sont équipées d'un sectionneur général, conformément au guide UTE – C15712 ;
- 7 locaux techniques répartis sur le site et équipés chacun de deux onduleurs et d'un transformateur de 1000 kVA relié au poste de livraison de EDF. Chaque onduleur a une puissance de 500 kVA. Les onduleurs placés en aval des boîtes de jonction permettent de transformer le courant continu en courant alternatif triphasé. Les transformateurs permettent d'élever la tension du courant alternatif. La tenue au feu des parois extérieures des 7 locaux techniques est de 180 mn et la résistance au feu de chaque local onduleur est au moins de 30 mn.
- câbles raccordant les unités aux locaux techniques placés dans des caniveaux et d'une longueur la plus réduite possible.
- 1 coffret de comptage abritant un appareil de sectionnement à coupure visible (ASCV) et un appareil général de commande et de protection (AGCP). Ce dispositif permet l'injection de l'énergie électrique dans le réseau EDF.

2.1 Implantation

Les panneaux de 10 m x 4 m sont installés sur des aires non concernées par le plan de gestion des pollutions ou ayant fait l'objet d'un traitement préalable de dépollution des sols. Ils sont distants entre-eux de 1 m au minimum. L'écartement entre les rangées de panneaux est de 6 m.

Les panneaux sont installés sur des socles. L'ensemble est stable à une surpression de 50 mbar.

Les panneaux sont éloignés des zones de stockages de liquides inflammables (additifs en futs) susceptibles de générer un phénomène d'explosion en milieu non confiné (UVCE). L'implantation des panneaux est interdite dans les zones où la limite inférieure d'Inflammabilité est dépassée en cas de fuite accidentelle produisant des vapeurs inflammables.

2.2 Accessibilité

La mise en place des panneaux photovoltaïques ne doit pas gêner l'accès aux installations du dépôt. Un cheminement d'au moins 5 m de large est laissé libre le long des clôtures des champs photovoltaïques.

Les panneaux sont implantés à une distance minimale de 5 m du bord des voies de circulation du dépôt.

En cas d'intervention du service des pompiers, les cheminements doivent être clairement matérialisés au sol. Des glissières de sécurité sont installées au droit des zones accidentogènes des voies de circulation.

L'ensemble des installations photovoltaïques, au sein même de l'établissement, est protégé par des clôtures équipées de portails d'accès au droit des voies existantes.

Pendant les travaux de construction ou d'entretien de la centrale photovoltaïque, l'exploitant doit assurer en permanence un libre accès à tous les réservoirs et aux canalisations du site.

2.3 Signalisation

Les emplacements des locaux techniques sont signalés sur les plans et sur le terrain.

Des pictogrammes signalent les risques des installations photovoltaïques :

- aux accès sur la zone dédiée à la centrale photovoltaïque
- aux accès aux volumes comportant des équipements (dont les boîtes de jonction)
- aux locaux abritant les équipements techniques
- à chaque extrémité des rangées d'unités photovoltaïques
- tous les 20 m sur les câbles DC (courant continu).

2.4 Moyens d'intervention:

La centrale photovoltaïque dispose d'un ensemble d'extincteurs adaptés au risque permettant d'intervenir sur tout départ de feu. Des extincteurs à poudre ABC, à minima de 50 kg, sont positionnés à proximité des panneaux photovoltaïques le long des voies de circulation. Ils sont répartis tous les 100 m linéaires maximum.

Un plan mis à disposition permet de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

L'exploitant décline les conduites à tenir en fonction des alarmes de sécurité. Elles pourront être intégrées au Plan d'Opération Interne.

Les 7 locaux techniques disposent d'un système d'extinction automatique.

2.5 Entretien

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir les surfaces de son dépôt et éviter toute présence de broussailles ou d'herbes sèches sur les aires occupées par les installations photovoltaïques.

2.6 Equipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition les équipements suivants :

- perche à corps
- gants isolants
- bâche adaptée permettant de couvrir une partie des panneaux et donc d'arrêter la production de courant.

2.7 Mises en sécurité

Une coupure d'urgence du parc photovoltaïque signalée et située en salle de commande permet :

- le sectionnement général simultané des boîtes de jonction,
- le sectionnement de l'entrée DC des onduleurs,
- le découplage automatique du réseau ERDF.

Les unités de panneaux situées dans une zone d'effets de surpression supérieur ou égale à 50 mbar sont équipés d'un système de sectionnement électrique automatique en cas de réception d'une onde de pression supérieure ou égale à 50 mbar.

Les boîtes de jonction sont situées sur la face arrière des modules et protégées des intempéries. Le câblages des boîtes de jonction sont réalisés avec un point bas en amont de la boîte et en utilisant des presse-étoupes.

Un système de coupure d'urgence simultanée de l'ensemble des liaisons DC situé au plus près de la chaîne photovoltaïque est actionnable depuis la salle de contrôle. Cette commande est clairement signalée.

La coupure générale de l'ensemble des onduleurs est rendue possible depuis la salle de contrôle et à proximité de chacun des 7 locaux techniques avec report de l'information en salle de commande. Ces dispositifs sont clairement signalés.

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

Un sectionnement de la portion «courant alternatif» au niveau du transformateur est présent sur chaque local technique avec un report de l'information en salle de commande.

Les câbles sont à double isolation non propagateurs de flamme.

Les chemins des câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection des installations contre les effets de la foudre est conforme à la réglementation applicable au dépôt d'hydrocarbures.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Un réseau de capteurs permet une surveillance des paramètres de l'installation (tension, impédance...) et le déclenchement d'une alarme avec une déconnexion automatique.

Des dispositifs de protection sont installés dans les zones susceptibles d'être touchées par des projections.

Un dispositif permet de supprimer la surverse de liquides inflammables sur les terrains couverts par des panneaux en cas d'effets de vague liés à une rupture du bac 413. A défaut, l'implantation de panneaux est interdite dans les zones d'effet de surverse.

Un écran brise jet est implanté au niveau de la station d'expédition par canalisation afin d'éviter les projections de liquides inflammables sur les panneaux en cas de fuite sur une canalisation sous pression.

2.8 Surveillance

L'installation photovoltaïque est équipée d'un système de surveillance afin que l'exploitant puisse, en collaboration avec le producteur d'énergie, contrôler l'installation en permanence, repérer et lever le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

2.9 Consignes

Des consignes spécifiques sont établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- dis-connexion du réseau EDF : lorsque la production électrique du site ne peut plus être transférée sur le réseau EDF,
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques ou entre les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

2.10 Formation

Le personnel est sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 3 : Prescriptions applicables aux installations du dépôt

L'exploitant garde la maîtrise complète des installations qui sont implantées sur son site. Il doit être en mesure d'interrompre à tout moment la production d'électricité lorsque les circonstances l'exigent.

L'exploitant est seul à autoriser ou non la mise ou remise en production des installations photovoltaïques.

L'exploitant prend toute disposition pour interrompre la production électrique au plus près des panneaux photovoltaïques en cas d'incident sur les installations du dépôt.

Ces interruptions doivent être réalisables sur le site avec l'actionnement des boutons d'arrêt d'urgence et depuis la salle de contrôle.

L'exploitant pilote depuis la salle de contrôles les dispositifs de mise en sécurité et visualise simultanément les portions de l'installation déconnectée (synoptique).

Article 4 : Suivi des installations

L'exploitant établit chaque année un bilan des incidents survenus sur les cellules et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Évolution réglementaire

Les prescriptions du présent arrêté relatives aux panneaux photovoltaïques seront amenées à évoluer en fonction des avancées réglementaires.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9 :

Les Maires de Pauillac et de Saint-Estephe sont chargés de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département. Il sera, par ailleurs, inséré sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 10 :

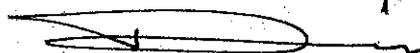
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
les maires des communes de PAUILLAC et de SAINT-ESTEPHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2011

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*



Isabelle DILHAC